

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil CEDEX
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 01/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

publié sur 

RODOR

GARE DE TRIAGE

94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°055

Code AIOT : 0006506547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement RODOR implanté GARE DE TRIAGE 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

L'installation est visée par l'arrêté de mise en demeure n°2023/03481 du 26 septembre 2023 pour le non-respect de la procédure de cessation d'activité des installations classées définie dans le code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'ayant pas été suivi d'effet, l'arrêté préfectoral n°2024/01425 du 25 avril 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative a été pris.

La visite d'inspection du 29 janvier 2025 avait pour objectif de constater le respect de l'installation au code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODOR
- GARE DE TRIAGE 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006506547 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO

- IED : Non IED

La société RODOR S. A., dont le siège social est situé au 23, rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, exploitait, sur le site de la gare de triage, un dépôt de transit - regroupement d'huiles usagées moteurs et d'huiles usagées industrielles noires et claires.

La société RODOR S. A. a été rachetée par l'entreprise JIMADEV, représentée par Jean-Francois MARTIN en 2019.

Ces huiles étaient stockées avant d'être envoyées vers des éliminateurs.

Le dépôt d'huiles usagées était installé dans la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges depuis 1976. Sa capacité de stockage était d'environ 430 m³, répartie sur 12 cuves en rétention. Le dépôt était équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures.

La société RODOR S. A. était également locataire, depuis 1994, du bac n° 5 d'une capacité de 1 000 m³ destiné au stockage des huiles usagées sur le site Dépôt ARGOS France de Beaune la Rolande (45). Toutefois, le 15 octobre 2020, l'exploitant a précisé que le bail de location avait été dénoncé et que la société RODOR S. A. ne disposait plus de cette capacité de stockage supplémentaire.

L'activité de stockage autorisée sur le site de Villeneuve-Saint-Georges était constituée de 3 aires contiguës :

- une aire avec 6 réservoirs de 50 m³ (îlot 1) ;
- une aire pouvant recevoir des fûts de 200 litres (40 au maximum) ;
- une aire avec 6 réservoirs (3 de 16 m³, 3 de 25 m³) (îlot 2).

La société comptait :

- en plus du gestionnaire du site, 4 employés dont 3 en CDI, affectés à la collecte des huiles usagées et une assistante administrative ;
- 4 camions-citerne de respectivement 13m³ (4 compartiments), 10.5m³ (3 compartiments), 17m³ (6 compartiments) et 12m³ (4 compartiments).

L'exploitant a transmis, le 15 juin 2021, la notification de cessation d'activité du site RODOR de Villeneuve-Saint-Georges informant que la cessation définitive des activités est réalisée à compter du 15/11/2021.

A la suite de l'inspection du 12 avril 2023 sur l'installation située dans la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, il a été observé le retrait des équipements en lien avec les activités de l'installation.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27	Astreinte	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/03481 du 26 septembre 2023 n'a toujours pas été suivi d'effet. L'exploitant n'a pas réalisé le mémoire de réhabilitation de son installation, conformément à l'article R.512-45-27 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 30/01/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p>

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois